

Convocation du Conseil Municipal en date du 27 mai 2025

Mercredi 4 juin 2025 à 18h30

Salle du Conseil Municipal de la Mairie d'Aureilhan

Ordre du jour :

- 1) Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 2 avril 2025 ;
- 2) Signature de la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat ;
- 3) Ressources Humaines : création de postes ;
- 4) Ressources Humaines : signature d'une convention tripartite pour la réalisation d'une enquête administrative ;
- 5) Désaffectation et déclassement de la parcelle cadastrée AB 1046p ;
- 6) Acquisition des parcelles cadastrées AB 050 et 059 ;
- 7) Acquisition des parcelles cadastrées AN 576 et 577 ;
- 8) Coupe affouagère ;
- 9) Mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel ;
- 10) Reprise de concessions funéraires en état d'abandon au cimetière Le Montagna ;
- 11) Constitution d'une servitude de passage sur la parcelle cadastrée AK n°110 ;
- 12) Approbation des statuts du Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées ;
- 13) Signature d'une convention de service pour une intervention de piégeage d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et pigeons de ville ;
- 14) Signature de l'avenant n°4 au lot n°1 « Terrassement Voirie Réseaux » du marché de travaux d'aménagement du Cœur de Ville d'Aureilhan ;
- 15) Modification des horaires d'entrée et de sortie de l'école primaire des Cèdres ;
- 16) Information sur les décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations du Conseil Municipal.

PROCÈS-VERBAL DE LA REUNION DU 4 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq le quatre juin à dix-huit heures trente, en application des articles L 2121-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune d'Aureilhan.

PRESENTS : Emmanuel ALONSO, Maire, Isabelle CHEDEVILLE, Christian ZYTYNSKI, Daniel LARREGOLA, Anna MECA, Philippe ZANCHETTA, Frédérique BELLARDI, Albert LASBATS, Maires-Adjoints, Suzan DEWAN, Conseillère Municipale déléguée, Yannick BOUBÉE, Hind SALHI, Daniel RIVIERE, Sylvain RULL, Sonia BELLECOUR, Yannick LONCAN, Olivier ESCOT-SEP, Jocelyne JOANDET, Patrick PICHOU, Francis LAINE, André BOYRIE, Jean CORNET, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Virginie FAVERON, Maire-Adjointe, Brigitte BAGES, Conseillère Municipale déléguée, Béatrice FABRE, Sylvie CARRERE, Sophie RIBUOT-MARION, Philippe DUSSERT, Richard LEDUC, Conseillers Municipaux.

ABSENT : Myriam LAGARDE, Conseillère Municipale.

POUVOIRS : Virginie FAVERON (pouvoir à Philippe ZANCHETTA), Brigitte BAGES (pouvoir à Christian ZYTYNSKI), Béatrice FABRE (pouvoir à Anna MECA), Sylvie CARRERE (pouvoir à Emmanuel ALONSO), Sophie RIBUOT-MARION (pouvoir à Isabelle CHEDEVILLE), Philippe DUSSERT (pouvoir à Yannick BOUBÉE), Richard LEDUC (pouvoir à Suzan DEWAN).

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h38.

« Merci à toutes et tous pour votre présence à ce dernier Conseil Municipal avant une pause estivale bien méritée, et une prochaine réunion du Conseil en septembre.

Comme vous en avez l'habitude, un rapide retour sur les événements qui se sont déroulés depuis notre dernière réunion le 2 avril dernier :

- Samedi 5 avril : la Cérémonie de Citoyenneté, avec la remise des cartes électorales. Une cérémonie toujours aussi plaisante, qui est l'occasion d'accueillir en Mairie les nouveaux jeunes électeurs et leurs familles, d'entonner la *Marseillaise* et de partager un moment de convivialité.
- Courant avril ont débuté les travaux du Mille-Clubs. L'ancien bâtiment a été démoli, la chape est coulée. Place désormais aux cloisons et à la charpente au cours des prochaines semaines, pour une livraison toujours prévue en octobre.
- Mercredi 23 avril avait lieu la traditionnelle réunion publique de présentation du Budget, ici-même en Salle du Conseil. Devant un public de personnes curieuses de la gestion des finances.
- Mardi 29 avril : les portes-ouvertes des écoles et du Restaurant Scolaire, qui permettent de faire visiter nos installations et équipements afin de présenter le système éducatif aureilhanais.
- La cérémonie commémorative du 8 mai.
- Le vendredi 16 mai se tenait l'inauguration de la seconde et dernière phase des travaux du Cœur historique. Un chantier d'ampleur étalé sur deux années, fruit d'une démarche sur le long terme, quasiment sur toute la durée du mandat. Une réalisation qui change de façon radicale le visage de cet endroit-là, avec des retours positifs tant sur le volet esthétique que sur l'apaisement des flux.
- La Journée Nationale de la Résistance le 27 mai.
- Les 3 et 4 juin : les deux journées spéciales dans le cadre des cinq ans du Centre de Santé, avec notamment aujourd'hui, au Centre Jean Jaurès, une grande journée sur le thème de la prévention, en présence d'une trentaine de partenaires qui ne se connaissaient pas tous. Je salue la mobilisation de l'équipe du Centre de Santé en général, et de sa Directrice en particulier. Une réussite en termes d'accueil, d'intérêt et d'organismes présents, au service des habitants.

Je profite de l'occasion pour vous informer que :

- Lundi 16 juin, à 18h : réunion publique organisée ici-même par la Communauté d'Agglomération dans le cadre de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées. Un document de planification qui arrive vers la fin de sa conception, et entame

désormais ses étapes de concertation. L'invitation a été relayée sur nos réseaux.

- Mardi 17 juin, à partir de 19h : la présentation de la saison 2025-2026 du Parvis, au Parvis, l'un des principaux partenaires de la saison culturelle de l'ECLA.
- A la rentrée : au Parc des Sports, la *Rencontre des Associations Sportives et Culturelles*, et dans le parc de l'ECLA le lancement de la saison culturelle de l'ECLA.

En ce qui concerne l'ordre du jour, quelques points à citer :

- Signature de la convention communale de coordination de la Police Municipale et des forces de sécurité de l'État. Un outil administratif indispensable afin de penser concrètement la sécurité publique du quotidien, dans une démarche partenariale entre les Services de la Police Municipale de la Ville et ceux de la Police Nationale de l'État.
- Plusieurs délibérations ayant trait aux Ressources Humaines. La délibération numéro 3 est d'ailleurs complétée : vous la retrouverez ainsi sur table.
- La reprise de concessions funéraires en état d'abandon au cimetière Le Montagna, et des perspectives pour son éventuel agrandissement.
- La modification des horaires d'entrée et de sortie de l'école des Cèdres, que je présenterai en l'absence de Virginie FAVERON.
- Sans oublier la traditionnelle coupe affouagère.

Madame Isabelle CHEDEVILLE est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

Monsieur le Maire donne lecture des procurations.

Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 2 avril 2025

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 2 avril 2025.

Signature de la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat

Madame BELLARDI, Maire-Adjointe, rappelle à l'Assemblée que la loi prévoit la mise en place de conventions de coordination entre les forces de sécurité présentes sur un même territoire.

Par délibération en date du 7 juin 2022, le Conseil Municipal autorisait la signature d'une convention de coordination entre la Ville d'AUREILHAN et les forces de sécurité de l'Etat. Cette convention, valable trois années, va arriver à échéance. Cette convention a pour objectifs de faciliter les échanges, de coordonner l'action des services et d'améliorer le travail de prévention et de répression afin d'assurer la tranquillité publique, dans l'intérêt des citoyens. Elle précise notamment les

périodicités des rencontres, les échanges d'informations réciproques, les relations à la fois opérationnelles et de formation.

Il convient donc de renouveler cette convention, en application des dispositions de l'article L.512-4 du Code de la Sécurité Intérieure.

Madame BELLARDI demande au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de coordination de la Police Municipale d'AUREILHAN avec les Forces de Sécurité de l'Etat (transmise en annexe) pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature.

En conséquence,

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L.512-4 et suivants,
- le décret n°2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale.

Considérant :

- que lorsqu'un service de police municipale comporte au moins trois emplois d'agent de police municipale, une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat est conclue entre le maire de la Commune, le représentant de l'Etat dans le département et le Procureur de la République territorialement compétent ;
- que la présente convention est établie dans l'intérêt des citoyens ;
- la nécessité de renouveler pour une durée de trois années la précédente convention signée en 2022 et dont la validité arrive à échéance ;
- le besoin de formaliser sur le territoire de la Ville d'Aureilhan le partenariat entre la Police Municipale et la Direction Départementale de la Sécurité Publique (D.D.S.P.) des Hautes-Pyrénées.

Monsieur CORNET s'interroge sur l'opportunité, à moyen ou long terme, de recruter un quatrième agent de Police Municipale. Il souligne qu'un effectif de trois agents constitue une configuration peu optimale, ne permettant pas la constitution de deux binômes.

Monsieur le Maire rappelle le choix dans le dernier mandat de développer les effectifs de la Police Municipale. Il précise que toute extension de ce service doit s'inscrire dans une réflexion à la fois politique et budgétaire. Il juge prématuré de se prononcer de manière définitive sur ce sujet, et insiste sur le fait qu'une augmentation du nombre d'agents municipaux ne saurait remplacer l'action de la Police Nationale, mieux dotée pour répondre à certains enjeux sécuritaires. Il réaffirme néanmoins que la sécurité demeure une priorité pour la Municipalité.

Monsieur RIVIERE complète en rappelant que la Police Municipale ne peut se substituer à la Police Nationale. Son financement constitue une charge importante pour la Commune, dans un contexte où l'État tend à se désengager.

Monsieur le Maire conclut en affirmant que les deux polices sont complémentaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide :

- **D'approuver les termes de la convention communale de coordination de la Police Municipale et des Forces de Sécurité de l'Etat,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement la 1ere Maire-Adjointe, à signer la convention communale de coordination de la Police Municipale et des Forces de Sécurité de l'Etat pour une durée de**

trois ans à compter de sa date de signature ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.

Ressources Humaines : création de postes

Monsieur ZANCHETTA, Maire-Adjoint, expose au Conseil Municipal qu'en raison des avancements de grade proposés pour l'année 2025 et de la création d'une classe supplémentaire à l'école Primaire Les Cèdres, il est nécessaire de créer les postes suivants :

- un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps non complet de 22/35èmes,
- un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet de 30/35èmes,
- un poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe à temps non complet de 25,6/35èmes.

Monsieur ZANCHETTA propose au Conseil Municipal de créer ces postes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide :

- **De créer :**
 - **un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps non complet de 22/35èmes ;**
 - **un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet de 30/35èmes;**
 - **un poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe à temps non complet de 25,6/35èmes ;**
- **Que ces emplois seront occupés par des fonctionnaires ou à défaut par des agents contractuels ;**
- **De modifier le tableau des effectifs en conséquence ;**
- **Que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de ces agents seront prévus au budget ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement la 1^{ère} Maire-Adjointe, à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Ressources Humaines : signature d'une convention tripartite pour la réalisation d'une enquête administrative

Monsieur ZANCHETTA, Maire-Adjoint, expose au Conseil Municipal que dans le cadre de l'organisation des services municipaux, il convient de réaliser une enquête administrative. Pour ce faire l'autorité territoriale s'est rapprochée du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées.

Celui-ci propose à la Commune de faire réaliser cette enquête par le Centre de Gestion de la Lozère, qui dispose d'une équipe qualifiée dans ce domaine, par le biais de la signature d'une convention tripartite entre les deux Centres de Gestion et la Commune d'Aureilhan.

Cette convention (transmise en annexe) précise les obligations de chaque partie dont celles de la Commune d'AUREILHAN.

Monsieur ZANCHETTA propose au Conseil Municipal d'approuver la signature de cette convention tripartite.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide :

- **D'approuver la signature de cette convention tripartite pour la réalisation d'une enquête administrative,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement la 1ère Maire-Adjointe, à signer cette convention ainsi que toutes pièces nécessaires.**

Désaffectation et déclassement de la parcelle cadastrée AB 1046p

Madame CHEDEVILLE, Maire-Adjointe, expose que la Commune a été saisie d'une demande d'acquisition d'une partie de la parcelle communale cadastrée section AB numéro 1046 pour une contenance d'environ 98 m², par l'indivision FORCADE.

Cette parcelle se situe rue Jean-François Millet et constitue (en partie) une aire de détente de l'ancien programme immobilier porté par l'Office Public d'Aménagement et de Construction des Hautes-Pyrénées. Cet espace, devenu public depuis de nombreuses années, n'a fait l'objet d'aucun aménagement public particulier.

Ainsi, le détachement d'une partie de la parcelle AB 1046, d'une largeur d'environ 5,15 mètres, n'obère pas un futur maillage en cas d'urbanisation future et à long terme au Nord, et permet de conserver un espace de respiration (partie restante de la parcelle AB 1046 pour une contenance d'environ 181 m²).

Madame CHEDEVILLE indique que les biens du domaine public sont inaliénables. Pour procéder à leur vente, les biens doivent être sortis du domaine public communal.

En vertu de l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée :

- par une désaffectation matérielle du bien,
- par une décision administrative, en l'espèce une délibération du Conseil Municipal, constatant cette désaffectation et son déclassement du domaine public communal.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2241-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2141-1 ;

Vu le plan de division par Madame Christine BEFRE, géomètre expert à TARBES, n° 24.04.11 et le document d'arpentage en cours ;

Considérant que le bien communal situé rue Jean-François Millet est un espace libre, non aménagé ;

Considérant que ce bien n'est plus affecté à l'usage direct du public dans la mesure où un dispositif sur place matérialise la parcelle détachée ;

Considérant qu'il résulte de cette situation une désaffectation du bien de fait.

Monsieur BOUBÉE interroge sur la propriété de la parcelle concernée et souhaite savoir si celle-ci appartient à l'OPH.

Monsieur le Maire lui répond par la négative.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide :

- **De constater la désaffectation d'une partie de la parcelle cadastrée section AB numéro 1046 située rue Jean-François Millet, d'une superficie d'environ 98 m²,**
- **De prononcer le déclassement du domaine public d'une partie de la parcelle cadastrée section AB numéro 1046 située rue Jean-François Millet, d'une superficie d'environ 98 m² et son intégration dans le domaine privé communal,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement la 1ère Maire-Adjointe, à signer toutes les pièces nécessaires à cette procédure de désaffectation et de déclassement.**

Acquisition des parcelles cadastrées AB 050 et 059

Madame MECA, Maire-Adjointe, expose au Conseil Municipal que la SAFER OCCITANIE a mis en vente deux parcelles situées au lieudit « l'Adour Nord », cadastrées section AB numéros 50 et 59. Ces parcelles sont situées en zone N du Plan Local d'Urbanisme de la Commune. L'opportunité d'acquérir lesdites parcelles s'insère dans un souhait de renforcer le patrimoine foncier communal et dans une réflexion d'aménagement d'un accès piétons au chemin du CaminAdour.

Il est donc proposé d'acquérir ces deux parcelles cadastrées section AB numéro 50 pour une superficie de 4090 m² et numéro 59 pour une contenance de 204 m², moyennant le prix de 6 816 €. Les frais de notaire afférents à cette transaction seront à la charge de la Commune.

Madame MECA rappelle que les Communes ne peuvent plus consulter France Domaines pour les acquisitions dont le montant est inférieur à 180 000 €.

Monsieur BOYRIE demande où se situe précisément la parcelle concernée.

Monsieur le Maire indique qu'elle se trouve à l'extrémité de la rue de l'Industrie, juste avant l'emplacement prévu pour le futur parc photovoltaïque. Elle est localisée en limite ouest du chemin de l'Ailhet, lequel longe la rue Jean Moulin. Cette localisation permettrait d'établir une liaison avec le CaminAdour.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide :

- **D'autoriser l'acquisition par la Commune d'AUREILHAN des parcelles cadastrées section AB numéros 50 et 59 d'une contenance totale de 4 294 m², auprès de la SAFER OCCITANIE, moyennant un prix de 6 816 euros, les frais afférents à la transaction étant pris en charge par l'acquéreur,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement la 1ère Maire-Adjointe, à signer l'acte notarié ainsi que toutes les pièces nécessaires.**

Acquisition des parcelles cadastrées AN 576 et 577

Monsieur le Maire, expose au Conseil Municipal que Madame Jocelyne CESTIA, s'est rapprochée de la Commune afin de lui proposer l'acquisition des parcelles situées quartier « Lapujole », cadastrées section AN numéro 576 pour une superficie de 2 593 m² et numéro 577 pour une contenance de 2 883 m². L'opportunité d'acquérir lesdites parcelles s'insère dans un souhait de renforcer le patrimoine foncier communal dans un objectif de développement urbain et notamment pour des équipements publics liés au projet d'agrandissement du cimetière.

Il est donc proposé d'acquérir ces deux parcelles cadastrées section AN numéro 576 et 577 pour une superficie totale de 5 476 m², au prix de 11 € le m², soit un montant total de 60 236 €. Les frais de notaire afférents à cette transaction seront à la charge de la Commune.

Monsieur le Maire rappelle que les Communes ne peuvent plus consulter France Domaines pour les acquisitions dont le montant est inférieur à 180 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide :

- **D'autoriser l'acquisition par la Commune d'AUREILHAN des parcelles cadastrées section AN numéros 576 et 577 d'une contenance totale de 5 476 m², moyennant un prix de 60 236 euros, auprès de Madame Jocelyne CESTIA et Madame Marie-Rose BEGUE, les frais afférents à la transaction étant pris en charge par l'acquéreur,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement la 1^{ère} Maire-Adjointe, à signer l'acte notarié ainsi que toutes les pièces nécessaires.**

Coupe affouagère

Monsieur LARREGOLA, Maire-Adjoint, expose au Conseil Municipal qu'une coupe de bois est prévue dans la forêt communale et propose les modalités suivantes d'organisation de cette coupe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide :

- **Décide de la coupe de bois sur la parcelle 10c de la forêt communale, coupe affouagère de bois sur pied d'une contenance de 1,86 ha soit 74 m³.**
- **Décide d'adopter le règlement de la coupe affouagère 2025.**
- **Fixe les tarifs de la coupe de bois à 15 € le stère soit le lot de 5 m³ de bois (5 stères) à 75 €.**

Mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.712-1, L.714-4 à L714-13 ;

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération n° 2022-59 en date du 22 novembre 2022 fixant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel pour la Mairie d'Aureilhan ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis favorable unanime du Comité Social Territorial en date du 28 mai 2025 ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu les crédits inscrits au budget ;

Préambule :

Monsieur ZANCHETTA, Maire-Adjoint, propose au Conseil Municipal de remplacer par la délibération ci-dessous la délibération n° 2022-59 en date du 22 novembre 2022 fixant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel.

Le RIFSEEP est composé de 2 parts cumulables :

- L'IFSE (Indemnité de Fonctions, Sujétions et Expertise) : tient compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions et de l'expérience professionnelle,
- Le CIA (Complément Indemnitaire Annuel) : tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent.

Première partie : L'Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (IFSE)

Article 1 : IFSE

L'IFSE est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'IFSE est un outil indemnitaire qui a pour finalité de valoriser l'exercice des fonctions, des sujétions et de l'expertise individuelle.

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires.

a) Les critères

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences,
- L'approfondissement des savoirs,
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

b) Modalités d'attribution

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixe librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants plafonds par cadre d'emploi fixé par la présente délibération et des critères ci-dessus.

c) Les modalités de réexamen de l'IFSE

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonction d'encadrement, de technicité ou de sujétions ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ou examen ;
- A minima tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (approfondissement des compétences techniques, de diversification des connaissances) ;
- A l'issue de la première période de détachement pour les emplois fonctionnels.

Deuxième partie : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 2 : Objet du CIA

Le Complément Indemnitaire Annuel est institué afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir est notamment fondée sur l'entretien professionnel.

Article 3 : Attribution individuelle et critères

L'autorité fixe annuellement les montants individuels par arrêté dans la limite d'un montant fixé par l'assemblée délibérante conformément au tableau ci-dessous.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères suivants seront appliqués pour l'attribution du CIA :

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|---------------------------|------------------------------------|------------------------|-----------------------------|----------------------|
| Evaluation très décevante | Des résultats parfois insuffisants | Activité satisfaisante | Activité très satisfaisante | Activité remarquable |

Troisième partie : Dispositions communes

Toutes dispositions antérieures au RIFSEEP portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées pour les agents soumis à ce régime.

Article 4 : Bénéficiaires du RIFSEEP

- Le RIFSEEP est attribué à tous les fonctionnaires (agents titulaires et stagiaires) sur décision individuelle nominative de l'autorité territoriale. Il prévoit la mise en place de la part liée aux conditions d'exercice des fonctions (IFSE) et de celle liée à l'engagement professionnel (CIA).
- Le RIFSEEP peut être attribué aux agents contractuels de droit public recrutés sur un emploi permanent (exception faite pour l'emploi de Chef de Cabinet, pour lequel le RIFSEEP pourra être attribué) et qui exercent des missions ou tâches comparables à celle des fonctionnaires territoriaux (sont exclus les contractuels recrutés sur l'article 3.3-1 devenu L 3332-8 1° du code de la Fonction Publique).
- Les agents contractuels de droit privé tels que les contrats aidés (CAE-CUI, les emplois d'avenir, etc...) sont exclus du bénéfice du RIFSEEP.

Cas spécifiques :

- Le fonctionnaire détaché dans un emploi fonctionnel bénéficie du RIFSEEP afférent à son grade.
- Le fonctionnaire détaché au sein de la Commune bénéficie du RIFSEEP afférent à son emploi d'accueil.
- Le Chef de Cabinet peut percevoir le RIFSEEP prévu par l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.
- Les agents de la filière police municipale (catégories A, B et C) ne sont pas concernés par le RIFSEEP. Ils bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique.

Article 5 : Versement du RIFSEEP

En cas de mouvement du personnel, les montants sont proratisés en fonction du temps de travail réalisé dans la Collectivité. Pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel, les montants sont également proratisés.

La périodicité des versements :

- L'IFSE sera versée mensuellement.
- Le CIA sera versé selon une périodicité annuelle au mois de décembre.

En cas de départ en cours d'année, le CIA sera versé sur le dernier traitement de l'agent.

Article 6 : Cumul

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget. L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes fait partie intégrante des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière qui correspond à une contrainte spécifique du fait même de la nature des fonctions occupées par l'agent. Elle ne peut donc se cumuler avec le RIFSEEP.

Le RIFSEEP est cumulable avec (Arrêté du 27 août 2015) :

- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires ;
- Indemnité compensant un travail de nuit, un travail du dimanche, des jours fériés ;
- Indemnité d'astreinte, d'intervention, de permanence ;
- Indemnité de départ volontaire, rupture conventionnelle ;
- Indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées ;
- Dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat ;
- Indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales ;
- Prime de responsabilité versée au DGS ;
- Avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération.

Article 7 : Montants par cadre d'emploi

Les arrêtés ministériels fixant le nombre de groupes de fonction fixent également les montants minimaux et les montants maximaux afférents à chaque groupe de fonctions. Néanmoins, au titre du principe de libre administration des collectivités territoriales, les montants minimaux ne s'imposent pas à la Fonction Publique Territoriale.

Pour chaque cadre d'emplois, l'assemblée délibérante définit les montants indemnitaires maximum annuels ci-dessous :

| Cadres d'emplois | Montants annuels maxima de l'IFSE * Agents non logés | Montants annuels maxima du CIA * Agents non logés | Montant globaux * annuels maximum |
|-------------------------------------|--|---|-----------------------------------|
| FILIERE ADMINISTRATIVE | | | |
| ATTACHES | | | |
| Groupe 1 | 36 210,00 € | 6 390,00 € | 42 600,00 € |
| Groupe 2 | 32 130,00 € | 5 670,00 € | 37 800,00 € |
| REDACTEURS | | | |
| Groupe 1 | 17 480,00 € | 2 380,00 € | 19 860,00 € |
| Groupe 2 | 16 015,00 € | 2 185,00 € | 18 200,00 € |
| ADJOINTS ADMINISTRATIFS | | | |
| Groupe 1 | 11 340,00 € | 1 260,00 € | 12 600,00 € |
| Groupe 2 | 10 800,00 € | 1 200,00 € | 12 000,00 € |
| FILIERE TECHNIQUE | | | |
| INGENIEURS | | | |
| Groupe 1 | 36 210,00 € | 6 390,00 € | 42 600,00 € |
| Groupe 2 | 32 130,00 € | 5 670,00 € | 37 800,00 € |
| TECHNICIENS | | | |
| Groupe 1 | 17 480,00 € | 2 380,00 € | 19 860,00 € |
| Groupe 2 | 16 015,00 € | 2 185,00 € | 18 200,00 € |
| AGENTS DE MAITRISE | | | |
| Groupe 1 | 11 340,00 € | 1 260,00 € | 12 600,00 € |
| Groupe 2 | 10 800,00 € | 1 200,00 € | 12 000,00 € |
| ADJOINTS TECHNIQUES | | | |
| Groupe 1 | 11 340,00 € | 1 260,00 € | 12 600,00 € |
| Groupe 2 | 10 800,00 € | 1 200,00 € | 12 000,00 € |
| FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE | | | |
| ATSEM | | | |
| Groupe 1 | 11 340,00 € | 1 260,00 € | 12 600,00 € |
| Groupe 2 | 10 800,00 € | 1 200,00 € | 12 000,00 € |

| Cadres d'emplois | Montants annuels maxima de l'IFSE * Agents non logés | Montants annuels maxima du CIA * Agents non logés | Montant globaux * annuels maximum |
|-----------------------------|---|--|--------------------------------------|
| FILIERE ANIMATION | | | |
| ANIMATEURS | | | |
| Groupe 1 | 17 480,00 € | 2 380,00 € | 19 860,00 € |
| Groupe 2 | 16 015,00 € | 2 185,00 € | 18 200,00 € |
| ADJOINTS D'ANIMATION | | | |
| Groupe 1 | 11 340,00 € | 1 260,00 € | 12 600,00 € |
| Groupe 2 | 10 800,00 € | 1 200,00 € | 12 000,00 € |

** Aux titres du principe de parité et du principe de libre administration des collectivités territoriales, la répartition des montants maximaux pour chaque part ne s'impose pas à la Fonction Publique Territoriale ; en effet, seul le total annuel ne doit pas être dépassé. Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.*

L'assemblée décide d'instaurer un montant minimum « IFSE » pour les fonctionnaires de 30 € par mois (360 € annuels) pour un temps complet. Ce montant sera versé conformément à l'article 5.

Article 8 : Les groupes de fonctions

Chaque poste de la collectivité doit être classé dans un groupe de fonctions. Les groupes de fonctions qui ont été définis sont les suivants, sachant qu'au groupe 1 sont rattachés les postes les plus exigeants :

| | | |
|--|-----|--|
| A (Attachés, Ingénieurs et Médecins) | A 1 | Direction Générale |
| | A 2 | Direction d'un pôle ou d'un service et autres agents de Catégorie A |
| B (Rédacteurs, Animateurs, Techniciens) | B 1 | Responsables de pôle ou de service et agents ayant des fonctions complexes |
| | B 2 | Autres agents de Catégorie B |

| | | |
|--|-----|--|
| C (Adjoints administratifs, d'animation, techniques ATSEM et agents de maîtrise) | C 1 | Responsables de service, encadrants intermédiaires et agents spécialisés |
| | C 2 | Agents opérationnels, agents d'exécution, agents d'accueil |

Article 9 : Modalités de maintien ou de suppression

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Le congé de maladie ordinaire ;
- Les congés pour accident de service ou maladie professionnelle ;
- Les congés de maternité, de paternité et d'adoption ;
- Le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

Le RIFSEEP sera suspendu en cas de congé de longue maladie (CLM), congé de grave maladie (CGM) et congé de longue durée (CLD).

Durant le temps partiel thérapeutique, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement.

Durant la Période de Préparation au Reclassement (PPR), le RIFSEEP ne sera pas maintenu.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide :

- **D'abroger la délibération antérieure, en date du 22 novembre 2022, concernant le RIFSEEP ;**
- **De fixer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement la 1ère Maire-Adjointe, à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;**
- **De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.**

Reprise de concessions funéraires en état d'abandon au cimetière Le Montagna

Monsieur LASBATS, Maire-Adjoint, expose que la Commune a fait le constat que plusieurs concessions perpétuelles se trouvaient en état d'abandon manifeste dans le cimetière Le Montagna. Il indique que, pour remédier à cette situation et permettre à la Commune de récupérer des emplacements délaissés, une procédure de reprise de concessions abandonnées est prévue au Code Général des Collectivités Territoriales aux articles L 2223-17, L 2223-18 et R 2223-12 à R 2223-23.

Une première procédure de reprise de concessions abandonnées a été engagée par la Commune dans le cimetière Le Montagna le 9 juin 2023, date du procès-

verbal de première constatation d'abandon. Le procès-verbal de la seconde constatation d'abandon a été réalisé le 3 mars 2025.

L'ensemble de la procédure ayant été menée à son terme conformément aux dispositions règlementaires, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la reprise des concessions, ce qui permettra ensuite à Monsieur le Maire de prendre un arrêté de reprise par la Commune des terrains affectés à ces concessions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-17, L 2223-18 et R 2223-12 à R 2223-23 ;

Considérant que les concessions dont il s'agit ont plus de trente ans d'existence et qu'elles sont bien en état d'abandon, ledit état ayant été dûment constaté à deux reprises à plus d'un an d'intervalle ;

Considérant que cette situation décèle une violation de l'engagement souscrit par les attributaires desdites concessions, en leur nom et au nom de leurs successeurs, de les maintenir en bon état d'entretien, et qu'elle est, en outre, nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière ;

Monsieur LASBATS indique que les travaux devraient débiter au cours de l'été, avec une livraison prévue pour la Toussaint 2025. A cette échéance, la seconde procédure administrative devrait être terminée, ouvrant ainsi la voie à la programmation des travaux de la deuxième tranche.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide :

- **De reprendre les 43 concessions en état d'abandon figurant sur la liste annexée ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement la 1ère Maire-Adjointe, à prendre un arrêté municipal individuel prononçant leur reprise ;**
- **De mettre en service les terrains ainsi libérés pour de nouvelles concessions ou de les utiliser pour les aménagements nécessaires au cimetière ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement la 1ère Maire-Adjointe, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Constitution d'une servitude de passage sur la parcelle cadastrée AK n°110

Madame DEWAN, Conseillère municipale déléguée, expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de constituer une servitude de passage afin de sécuriser l'accès des piétons circulant devant le commerce situé 38 avenue Jean Jaurès, sur la parcelle cadastrée section AK numéro 110. La création d'une place de stationnement pour Personne à Mobilité Réduite a été réalisée devant la parcelle AK 110, ce qui grève le trottoir actuellement utilisé par les piétons à cet endroit-là. Il est nécessaire de constituer une servitude de passage sur la parcelle cadastrée AK n°110 afin de sécuriser l'accès piétons. Monsieur Francis BARNABE, propriétaire de ladite parcelle, a donné son accord pour cette servitude de passage par courrier du 29 avril 2025.

L'acte constitutif de servitude sera rédigé en la forme administrative et sera publié.

Monsieur CORNET demande où se situe exactement la parcelle évoquée.
Monsieur le Maire précise qu'elle se trouve approximativement à hauteur de l'ancien établissement *Garden 2000*.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide :

- **D'autoriser la conclusion d'une servitude de passage piétonnier sur la parcelle cadastrée AK n° 110, lors du stationnement de véhicule sur la place PMR réalisée au droit de cette parcelle,**
- **De désigner Madame CHEDEVILLE, Maire-Adjointe, pour représenter la Commune dans cet acte en la forme administrative,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, à authentifier la convention de servitude de passage, à signer tout document y afférent et à réaliser la procédure de publicité foncière.**

Approbation des statuts du Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-20 ;

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées arrêtés par le Préfet le 7 mai 2014 et modifiés le 5 mai 2017 ; et le 14 mars 2023 ;

Vu le projet d'évolution des statuts du Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées approuvé le 14 mars 2025 par son Conseil Syndical ;

Monsieur le Maire précise que le Conseil Municipal doit se prononcer afin d'approuver les nouveaux statuts du Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées dans un délai de trois mois après leur notification (reçue le 3 avril 2025). Ces statuts sont transmis en annexe.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la Commune sera réputée favorable.

Monsieur le Maire rappelle les modifications qui sont apportées aux nouveaux statuts (mentionnées en rouge), qualifiées de mise au point technique, et qui ont pour objectif :

Monsieur le Maire rappelle les modifications qui sont apportées aux nouveaux statuts (mentionnées en rouge), qualifiées de mise au point technique, et qui ont pour objectif :

- D'une part, de clarifier les prestations pour tiers (EPCI, Département), en précisant l'objet (article 2) et les habilitations (article 6),
- D'autre part, de clarifier les activités accessoires pour ses membres, en les précisant (articles 5 à 5.6),
- Enfin, de définir précisément le cadre de la compétence Eclairage Public à l'article 3.2.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur ces nouveaux statuts.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide d'approuver la proposition de nouveaux statuts du Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées telle que présentée en annexe.

Signature d'une convention de service pour une intervention de piégeage d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et pigeons de ville

Monsieur LARREGOLA, Maire-Adjoint, expose au Conseil Municipal que la Commune a été sollicitée par l'association des piégeurs des Hautes-Pyrénées pour conclure une convention de service pour une intervention de piégeage d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) et pigeons de ville.

Cette convention permettrait à la Commune de solliciter l'association pour des opérations de piégeage d'animaux classés ESOD ou des pigeons de ville qui créeraient des nuisances, en contrepartie d'une indemnisation de l'association en application du barème fixé en annexe de la convention.

Cette convention vous est transmise en annexe.

Pour des questions de sécurité et de salubrité, Monsieur LARREGOLA propose au Conseil Municipal d'autoriser la signature de cette convention.

Monsieur LARREGOLA interroge les membres du Conseil afin de savoir si certains ont constaté la présence de chats errants.

Monsieur BOUBÉE souligne l'importance de sensibiliser la population, précisant que dans le quartier du Bout du Pont, une habitante nourrit régulièrement pigeons et chats, ce qui favorise leur prolifération.

Monsieur CORNET demande s'il est autorisé de nourrir des animaux sur le domaine public.

Monsieur le Maire précise que ce point sera étudié.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide d'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement la 1ère Maire-Adjointe, à signer cette convention de service pour une intervention de piégeage d'ESOD et pigeons de ville ainsi que toutes pièces nécessaires.

Signature de l'avenant n°4 au lot n°1 « Terrassement Voirie Réseaux » du marché de travaux d'aménagement du Cœur de Ville d'Aureilhan

Monsieur ZYTYNSKI, Maire-Adjoint, rappelle au Conseil Municipal qu'un marché alloti relatif à l'aménagement du Cœur de Ville d'Aureilhan a été signé en décembre 2023, suite à la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2023.

Le montant estimatif initial du marché était de 734 999.27 € HT.

En cours d'exécution et conformément à l'article R2194-8 du Code de la Commande Publique, des modifications de faible montant sont devenues nécessaires concernant les travaux du lot n°1 Terrassement – Voirie – Réseaux confiés à l'entreprise COLAS.

Les avenants précédents représentaient une plus-value de 2.33% par rapport au montant estimatif initial du marché.

L'avenant n°4 a pour objet l'intégration de prix nouveaux sans incidence financière et la suppression de prestations non réalisées, ce qui entraîne une moins-value de 4 730.81 € HT.

Ainsi, le nouveau montant du marché est de 747 419.61 € HT, ce qui équivaut à une plus-value de 1.69% par rapport au montant initial.

Monsieur ZYTYNSKI demande au Conseil Municipal d'approuver cet avenant n°4 tel que présenté ci-dessus et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide :

- **D'approuver l'avenant n°4 au lot n°1 Terrassement – Voirie – Réseaux du marché de travaux d'aménagement du Cœur de Ville,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement la 1ère Maire-Adjointe, à le signer ainsi que toutes pièces nécessaires.**

Modification des horaires d'entrée et de sortie de l'école primaire Les Cèdres

Monsieur le Maire expose que le Conseil Municipal s'est prononcé le 18 décembre 2023 sur le renouvellement de l'organisation du temps scolaire. Cette organisation est arrêtée pour 3 ans par la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN) et comprend des horaires différents pour les écoles maternelles et élémentaires.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal, le 10 mars 2025, a approuvé la fusion des écoles élémentaire et maternelle Les Cèdres en une seule entité administrative dénommée Ecole Primaire Les Cèdres.

Afin de respecter le cadre national qui détermine l'amplitude du temps d'enseignement à 24 heures hebdomadaires, il est proposé au Conseil Municipal d'harmoniser les horaires de l'école primaire Les Cèdres comme suit :

| | | | | |
|----------|-------|--------|--------|--------|
| Lundi | 8 :45 | 12 :00 | 14 :00 | 16 :45 |
| Mardi | 8 :45 | 12 :00 | 14 :00 | 16 :45 |
| Jeudi | 8 :45 | 12 :00 | 14 :00 | 16 :45 |
| Vendredi | 8 :45 | 12 :00 | 14 :00 | 16 :45 |

Cette délibération sera présentée pour avis en Conseil d'Ecole, exposée avec la fiche Organisation du Temps de Travail à l'Inspecteur de l'Education Nationale,

avant avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale et approbation par arrêté de la DASEN.

Vu l'article L.521-3 du Code de l'Education ;
Vu la délibération municipale n° 2023-91 du 18 décembre 2023 ;
Vu la délibération municipale n° 2025-05 du 10 mars 2025 ;

Considérant le besoin d'harmonisation des horaires d'ouverture et de fermeture au sein de l'école primaire Les Cèdres ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide :

- **De modifier les horaires d'entrée et sortie des élèves de l'école primaire Les Cèdres, les 4 jours de la semaine scolaire comme suit : 8h45-12h00 et 14h00-16h45,**
- **De proposer ces modifications à l'approbation de la DASEN,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou en son absence, la 1ère Maire-Adjointe, à effectuer les démarches et à signer toutes pièces nécessaires.**

Information sur les décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations du Conseil Municipal

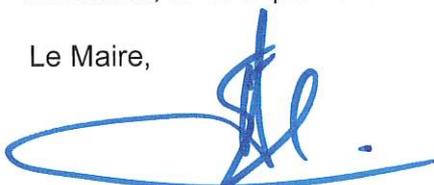
Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre des délégations attribuées par délibération du 19 juin 2023, en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Décision portant sur la demande d'attribution de subvention auprès du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées au titre du Fonds de Dynamisation des Communes Urbaines 2025 pour l'opération de reconstruction du Mille-Clubs pour amélioration énergétique et accessibilité pour un montant de 200 000 euros.
- Décision portant sur la demande d'attribution d'un Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) pour un projet nouveau d'installation d'une caméra mobile sur la voie publique ou aux abords de lieux ouverts au public, pour un montant total de 7 166,80 € (soit 50% de la dépense subventionnable).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h35.

Aureilhan, le 16 septembre 2025

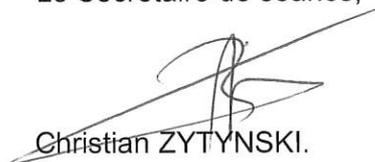
Le Maire,



Emmanuel ALONSO.



Le Secrétaire de séance,



Christian ZYTYNSKI.